

## CONVENTION DE PARTENARIAT

*Un exemplaire à nous retourner et un à conserver*

*Entre, d'une part :*

**L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL-D'OISE,**  
Représentée par son Président, Frédéric CALLEWAERT,  
Domiciliée 1 rue Pierre de Coubertin (Carrefour de la Croix Rouge), 95150 Taverny  
N° d'agrément W 95 300 32 16,  
N° SIRET : 425 109 899 00020,  
APE : 9499Z  
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 95 05944 95 auprès du préfet de  
la Région Île-de-France  
*Désignée dans la présente convention par « L'Union Départementale »*

*Et d'autre part :*

**VILLE DE JOUY-LE-MOUTIER,**  
Représentée par son Maire, Hervé FLORCZAK,  
Domiciliée 56 rue Gabriel Lainé, 95280 Jouy-le-Moutier  
Autorisé par délibération n° X du conseil municipal en date du 13 février 2025,  
*Désignée dans la présente convention par « La Ville »*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet**

La présente convention a pour objet :

- Pour l'équipe féminine de football du SDIS 95 : bénéficiaire de l'accès aux infrastructures de la ville 1 à 2 fois par mois pour effectuer des entraînements.
- Pour la Ville de Jouy-le-Moutier : bénéficiaire de formations PSC pour le personnel de la ville et des associations à un tarif réduit.

Les modalités pratiques de ce partenariat seront définies conjointement et annuellement par les parties à la convention.

### **Article 2. – Agrément**

Conformément au décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux Premiers Secours, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France est agréée pour dispenser la formation initiale et continue de Secours en Equipe.

L'activité de formation a été confiée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise à sa section pour l'enseignement du secourisme.

### **Article 3. – Cadre de la formation**

Cette formation initiale, essentiellement pratique, est effectuée à partir de cas concrets, certains pourront être proposé par la Ville au regard de situations auxquelles les agents ou les associations sont confrontées.

La formation continue est dispensée à des groupes de **10 auditeurs au maximum (XX minimum), pour 1 moniteur de premiers secours** à jour de recyclage, sous la direction d'un médecin.

La participation à la formation continue donnera lieu à une attestation de formation initiale et un diplôme qui sera transmis par courrier à la Ville. La remise des diplôme pourra s'envisager dans le cadre d'une cérémonie avec la présence du SDIS.

Le Pôle associatif sera l'interlocuteur privilégié en étroite collaboration avec la Direction des ressources humaines.

### **Article 4. – Durée et dates**

La présente convention est conclue pour **6 sessions de formation PSC 1** dont la durée est fixée à **7 heures de cours incluant des temps de pause.**

- ✓ **Dates** : 1 session par mois à planifier de mars à juillet 2025.
- ✓ **Horaires** : 9h00 à 17h00.

### **Article 5. – Obligations réciproques**

#### **5.1 – Obligations de la Ville**

La formation sera organisée dans les locaux municipaux.

La Ville s'engage à fournir des locaux conformes à la réglementation pour la dispense des formations.

#### **5.2 – Obligations de l'Union Départementale**

L'Union Départementale s'engage à maintenir les locaux en bon état et à prendre soin de toutes les installations et matériels confiés.

Toute dégradation ou sinistre devra être signalée à la Ville ([vieassociative@jouylemoutier.fr](mailto:vieassociative@jouylemoutier.fr), [batiments@jouylemoutier.fr](mailto:batiments@jouylemoutier.fr) et [marches@jouylemoutier.fr](mailto:marches@jouylemoutier.fr)) dans un délai maximum de 24 heures de sa survenance à l'appui de photographies en indiquant les personnes qui en sont responsables.

L'Union Départementale s'engage à fournir au moniteur tout le matériel spécifique relatif à la formation aux premiers secours **(à détailler)**.

### **Article 6. – Conditions financières**

Une participation financière est demandée à la Ville à raison de **6€ TTC par stagiaire** pour les frais d'édition des diplômes.

Une facture sera adressée via la plateforme Chorus à la Ville par l'Union Départementale. Le règlement des sommes dues par la Ville à l'Union Départementale sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture et d'un RIB dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

#### **Article 7. – Assurances**

Pendant toute la durée de la formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers, incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

#### **Article 8. – Annulation**

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment, sans motif et sans indemnité, la présente convention à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'au moins un (1) mois.

#### **Article 9. – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Taverny le 14 novembre 2024,

**Le Contractant Capitaine,  
Frédéric CALLEWAERT**

**Ville de Jouy-le-Moutier  
Hervé FLORCZAK**

**Président de l'Union Départementale  
Des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise**

**Le Maire**